

Mardi 8 novembre 1960,  
à 16 h 40

NEW YORK

## SOMMAIRE

## Point 38 de l'ordre du jour:

*Etude des principes qui doivent guider les Etats Membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, leur est applicable ou non: rapport du Comité spécial créé par la résolution 1467 (XIV) de l'Assemblée générale (suite)*

*Discussion générale (suite) . . . . . 259*

Président: M. Adnan M. PACHACHI (Irak).

## POINT 38 DE L'ORDRE DU JOUR

Etude des principes qui doivent guider les Etats Membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, leur est applicable ou non: rapport du Comité spécial créé par la résolution 1467 (XIV) de l'Assemblée générale (A/4526, A/C.4/L.648 et Add.1, A/C.4/L.649) [suite]

## DISCUSSION GENERALE (suite)

1. M. NOGUEIRA (Portugal) déclare que, bien qu'il se pose de nombreuses questions extrêmement importantes et urgentes dont dépend la vie même de l'humanité, c'est celle du colonialisme qui a constamment été au premier plan des discussions en séance plénière, et dans toutes les commissions, à la quinzième session de l'Assemblée générale. Cela est particulièrement vrai des débats de la Quatrième Commission, et cependant il n'existe pas de définition de ce qui constitue le "colonialisme" ou une "colonie". Or, il importe que la Commission sache ce contre quoi elle se bat et il est également important qu'elle propose une solution positive pour remplacer le colonialisme et l'impérialisme, faute de quoi son attitude serait purement négative et destructive.

2. Plusieurs représentants ont défini les "colonies" comme des territoires géographiquement séparés de la métropole et habités par une population de race et de culture différentes se trouvant à un stade inférieur de développement social et économique. Cette définition est indéfendable. La question de l'éloignement dans l'espace n'est pas pertinente, car un certain nombre d'Etats indépendants forment des archipels ou constituent des ensembles groupant des régions géographiquement distinctes. L'insuffisance du critère de l'éloignement dans l'espace a été reconnue par le représentant de l'Irlande à la Commission et par le Mexique dans sa réponse au Secrétaire général (A/AC.100/1, par. 72 à 117). Se référant aux principes énoncés dans la subdivision B de la section V du rapport (A/4526) du Comité spécial des Six chargé de la

Page

question de la communication de renseignement prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, le représentant du Portugal constate que le Comité spécial a lui-même fait ressortir, dans le principe IV, que la séparation géographique constitue simplement une considération à priori.

3. La délégation portugaise repousse également le critère des différences raciales et culturelles, car elle est opposée à toute discrimination fondée sur la race ou la couleur. En réalité, selon le principe IV, les distinctions de race et de culture sont considérées uniquement comme un facteur à priori. Il y a une contradiction inhérente à l'argument lui-même, étant donné que la Quatrième Commission est — à juste titre — unanime dans son opposition à toute ségrégation ou discrimination raciale et dans ses efforts pour favoriser la coopération et la solidarité internationales. Affirmer que les distinctions raciales ou culturelles doivent nécessairement impliquer des différences d'ordre politique, c'est aller à l'encontre de ces desseins. De l'avis de la délégation portugaise, Américains, Africains, Européens ou Asiatiques sont avant et par-dessus tout des êtres humains qui doivent bénéficier de possibilités et de droits égaux. Se ranger à toute autre thèse, ce serait appauvrir l'humanité socialement et culturellement en empêchant la fusion des races et des cultures, qui est la seule source de progrès. On ne saurait nier qu'il existe beaucoup de pays indépendants habités par un certain nombre de races ayant une culture et des antécédents divers; en fait, on peut dire que tous les pays sont multiraciaux, car il n'existe pas de race pure et la tendance universelle est à la constitution de sociétés multiraciales. La délégation portugaise se range donc aux conclusions du rapport selon lesquelles les critères raciaux et culturels sont sans valeur lorsqu'il s'agit de définir une "colonie".

4. Enfin, on a soutenu qu'un territoire dont l'économie est peu développée par rapport à celle de tout autre territoire du même pays constitue une colonie. Mais le rapport du Comité spécial des Six n'évoque cette question que brièvement, dans le principe V, et avec cette réserve importante que cet élément économique doit affecter les relations entre territoires de telle façon qu'il place arbitrairement l'un des territoires dans une position diminuée par rapport à l'autre. La délégation portugaise se range à cet avis, car, s'il y a à quoi que ce soit d'arbitraire dans ces relations, il y a exploitation économique, ce qui est un des éléments du colonialisme. Toutefois, s'il n'y a rien d'arbitraire, la question de la situation économique n'est pas pertinente; cela est encore établi par le fait que dans tous les pays indépendants, qu'ils soient géographiquement unis ou séparés, le développement économique n'atteint pas partout le même niveau. La conclusion est donc que la situation économique d'un territoire n'indique pas, par elle-même, si ce territoire est ou non une colonie.

5. Le représentant du Portugal ne désire pas s'étendre sur cette question; mais, à la lumière de toutes les considérations évoquées à la Quatrième Commission et à d'autres commissions, il est possible d'aboutir à certaines conclusions. Il y a "colonie" quand un peuple en domine un autre, quand le principe de l'égalité des droits et des possibilités n'est pas reconnu, quand il y a exploitation économique et financière, quand des territoires sont occupés pour des raisons militaires ou pour renforcer la puissance nationale, quand une religion, une croyance ou une culture particulière sont imposées à autrui et quand des doctrines politiques et idéologiques sont imposées à un peuple pour accroître la puissance et le prestige d'un pays ou d'un groupe de pays.

6. Tous ces aspects ont été évoqués par diverses délégations à propos du rapport du Comité spécial des Six; aussi aurait-on pu s'attendre que ce rapport soit examiné à la lumière de ces considérations, afin de permettre à la Quatrième Commission de passer à l'application générale des principes énoncés par le Comité spécial. La délégation portugaise a été surprise, et, à vrai dire, consternée, de la façon dont la Commission a procédé. Le rapport est utilisé non pas en vue d'une enquête générale et objective, mais simplement comme un instrument contre deux pays: l'Espagne et le Portugal. Apparemment, nombre de délégations ne se sont pas avisées que d'autres pourraient vouloir contester certaines des réponses adressées au Secrétaire général, en dehors de celles de l'Espagne et du Portugal. La délégation portugaise ne pense pas que les réponses des Etats Membres devraient faire l'objet d'une discussion; mais elle éprouve des doutes quant aux réponses de certains pays tels que, par exemple, l'Union soviétique ou l'Union indienne. A l'heure actuelle, toutefois, elle se bornera à définir la position du Portugal au sujet du rapport et à répondre à certains des arguments avancés par des délégations qui ont voulu appliquer le rapport au Portugal.

7. La nation portugaise est dispersée dans divers continents, mais on a montré que la géographie seule n'implique pas l'idée de colonialisme. De nombreux pays ont des territoires sur plus d'un continent, et l'indépendance des diverses parties constituantes n'a pas été mise en doute. La seule différence est que la nation portugaise existe sous sa forme actuelle depuis cinq siècles. M. James Duffy a écrit dans son livre intitulé *Portuguese Africa*<sup>1/</sup>: "Sur la rive méridionale de l'un des grands fleuves du monde, la Couronne portugaise a tenté d'appliquer au XVI<sup>ème</sup> siècle, à une population primitive, un modeste programme de coopération et de mise en valeur, qui, si on considère la politique de nombreuses puissances européennes aux XIX<sup>ème</sup> et XX<sup>ème</sup> siècles, demeure, par certains de ses idéaux, un modèle de compréhension et de modération diplomatiques." Certes, il y a eu des guerres à divers moments, ce qui est regrettable, mais cela n'a rien à voir avec la question examinée. Le principe V du rapport du Comité spécial des Six fait état de l'élément historique comme étant l'un des éléments supplémentaires pouvant être pris en considération.

8. Une autre accusation qui a été formulée est que les diverses provinces du Portugal sont habitées par des races diverses. Il en est effectivement ainsi, mais cela est vrai également de nombreux pays; en fait,

pratiquement, tous les pays sont habités par une multiplicité de races. La délégation portugaise ne peut rien voir de répréhensible à cet état de choses, et refuse de tenir compte de toute considération fondée sur la race ou la couleur. Une fois encore, le principe IV fait la part de cette situation.

9. On a dit que les provinces portugaises d'outre-mer ne se trouvaient pas au même niveau économique que le territoire européen. Cela est en partie vrai et en partie faux, étant donné qu'il y a certains territoires d'outre-mer où le développement économique est plus rapide qu'en Europe. Mais cela aussi est dépourvu de sens lorsqu'on parle de colonialisme ou d'autonomie, et le développement économique est mentionné dans le principe V comme un élément supplémentaire. Dans de nombreux pays, même les plus développés, il y a des régions qui sont moins évoluées; et, si l'on admet, comme il se doit, que la géographie, la race et la culture ne sont pas des éléments pertinents lorsqu'on parle de colonialisme, l'élément économique n'est certainement pas décisif.

10. De nombreuses délégations ont souligné que les territoires d'outre-mer s'étaient appelés colonies jusqu'en 1951 et que ce nom n'avait été abandonné pour celui de "provinces" qu'à partir de cette date, laissant entendre ainsi que ce changement était dû à des raisons d'opportunité. Aucune des délégations en question, néanmoins, n'a fait mention du fait que le mot "provinces" avait été employé pendant des siècles; dans la législation générale et dans le droit coutumier portugais, le terme "province" a été appliqué pour la première fois aux territoires d'outre-mer vers 1576; depuis lors, il a été utilisé à maintes reprises dans diverses lois et ordonnances, dans les constitutions de 1820, de 1842 et de 1911, ainsi que dans celle de 1933, qui est encore en vigueur. Si le terme "colonie" a été utilisé pendant une courte période, c'est parce qu'en 1935, lorsque des réformes administratives ont été introduites, les auteurs de ces réformes ont estimé que l'expression "colonie" avait une acception plus élevée, en rapport avec celle du droit romain. Toutefois, l'opinion publique, en particulier outre-mer, a peu à peu réagi et, lorsque la Constitution a été modifiée en 1951, le Parlement portugais est revenu à la désignation ancienne. Ainsi, cet argument que l'on oppose au Portugal ne prouve rien.

11. Les accusations se fondent encore sur le fait que, puisque le siège du gouvernement et du Parlement national est en territoire européen, les territoires d'outre-mer sont gouvernés de l'extérieur. M. Nogueira s'étonne que l'on ait avancé un tel argument. Il est exact, bien entendu, que le chef de l'Etat, l'Assemblée nationale et le gouvernement ont leur siège à Lisbonne, de même que la Cour suprême de justice, le Tribunal administratif supérieur et le Conseil d'Etat. Comme M. Nogueira l'a souligné maintes fois devant la Quatrième Commission, le Portugal n'est ni une fédération ni une confédération; c'est un Etat unitaire et la souveraineté, par conséquent, n'est pas divisée et ne s'exerce pas par degrés. Dans ces conditions, et comme les mêmes organes de la souveraineté sont compétents dans la totalité du territoire national, il y a une unité politique; la nation est une, et, là où est la nation, il y a aussi, nécessairement, l'Etat. Pour cette raison, précisément, la Constitution portugaise n'introduit aucune discrimination entre les divers territoires; il est impossible d'ap-

<sup>1/</sup> Cambridge (Massachusetts), Harvard University Press, 1959.

pliquer un statut politique à un territoire sur le plan international et un statut politique différent à un autre territoire. Il en résulte que l'Article 73 ne s'applique pas au Portugal, lequel ne peut être tenu de communiquer des renseignements au Secrétaire général. L'attitude du Portugal à cet égard est extrêmement ferme.

12. Un certain nombre de délégations ont soulevé la question de la prétendue division de la population portugaise dans les territoires d'outre-mer en éléments "civilisés" et "non civilisés". En fait, les deux catégories d'habitants, "civilisés" et "non civilisés", n'existent pas en droit portugais; le mot portugais a été traduit de façon erronée par divers auteurs étrangers et a reçu une large publicité. Dans un autre ordre d'idées, le représentant de la Guinée, à la 1038ème séance, a déclaré, ce qui ne repose sur aucun fondement, qu'il existe une loi portugaise établissant cinq catégories de population en Angola — affirmation qui a été recueillie dans une brochure diffusée par l'American Committee on Africa. Il n'existe pas, il faut le répéter, de division de la population en "civilisés" et "non civilisés". Mais il y a un deuxième fait que l'on a voulu négliger pour plus de commodité; dans cinq des huit provinces portugaises d'outre-mer, toute la population jouit de la plénitude des droits dans tous les domaines, y compris le droit de vote et d'être élu. Etant donné que ces cinq territoires sont habités par des races nombreuses, le représentant du Portugal n'arrive pas à comprendre comment certaines délégations osent affirmer que le système est fondé sur des considérations raciales. En ce qui concerne les trois autres territoires, il y a encore, au Portugal, comme dans tous les pays, certaines fractions de la population qui n'ont pas atteint un stade avancé dans leur progrès. La délégation portugaise ne nie pas que cette situation existe, mais elle ne pense pas que le Portugal puisse être blâmé pour cela, d'autant plus que tous les efforts possibles sont déployés pour y remédier. Au cours du débat, les représentants du Mali et de l'Inde ont reconnu que certaines des populations de ces territoires étaient bien en possession de tous leurs droits, y compris les droits politiques. M. Nogueira se rend parfaitement compte que, si l'on prouvait — et on peut le faire — que la population jouit de tous les droits politiques et des autres droits dans les cinq territoires qu'il a mentionnés, que le processus de l'intégration y a depuis longtemps été mené à bon terme, que les habitants votent et sont élus, qu'ils jouissent d'une pleine représentation et se trouvent dans des conditions d'égalité absolue, la Commission ne serait toujours pas disposée à accepter ces faits parce que ce sont des faits qui ne conviendraient pas à certaines délégations.

13. A cet égard, le représentant du Portugal rappelle que certains représentants ont cité des chiffres relatifs à 1950. Dix ans se sont écoulés, de nombreux événements sont intervenus et les chiffres en question ne sont plus valables.

14. Au cours des débats, M. Nogueira s'est demandé, par moments, si sa réponse, en réalité, s'adresserait aux délégations ou à une brochure, rédigée par le professeur Marvin Harris et intitulée Portugal's African "Wards"<sup>2/</sup>, qui est la source principale à

laquelle les délégations ont puisé leurs conclusions. A la 1036ème séance, le représentant de l'Irak a franchement déclaré qu'il citait cette brochure, mais un grand nombre d'autres délégations l'ont citée sans mentionner ce fait. L'auteur lui-même a reconnu dans la brochure que son ouvrage n'avait pas été écrit avec le souci de l'impartialité et du sang-froid. En d'autres termes, l'ouvrage considéré est tendancieux et partial, et il s'inspire d'idées préconçues. En tant que personne privée, M. Harris a le droit d'écrire ce qu'il veut; mais des délégations parlant au nom de leurs gouvernements n'ont pas le droit d'étayer sur cette seule brochure des accusations sans fondement contre une autre délégation et un autre pays. Il existe un grand nombre de livres sur ce sujet, écrits par des auteurs qui sont également des savants et des hommes intègres, mais tous ces ouvrages ont été laissés de côté. On a fait d'autres citations qui étaient pour le moins approximatives. Le représentant du Ghana, par exemple, en citant à la 1032ème séance un article écrit par M. Sarmento Rodrigues, ancien ministre portugais des provinces d'outre-mer, comme introduction à un ouvrage intitulé Enquête sur l'anti-colonialisme publié en 1957 par le Ministère des provinces d'outre-mer, a lu des passages empruntés à différents paragraphes comme s'ils formaient un seul texte continu. De même, il a cité des passages choisis du même ouvrage empruntés à un écrivain portugais, le professeur da Silva Cunha, de manière à donner l'impression que l'auteur préconisait une vaste conspiration internationale contre l'Afrique, alors qu'en fait celui-ci a suggéré que l'on établisse une sorte de coopération régionale afin de protéger les intérêts de l'Afrique. On s'est aussi beaucoup servi d'un article écrit par le Premier Ministre du Portugal pour la revue Foreign Affairs<sup>3/</sup>. Cet article a été mentionné maintes fois devant la Commission; M. Nogueira ne s'attachera pas longuement à cette question, mais il tient simplement à déclarer, une fois de plus, que le Premier Ministre avait deux objectifs en écrivant cet article: il voulait essayer de définir l'essentiel du colonialisme, et montrer que le colonialisme n'était pas pratiqué par le Gouvernement portugais.

15. Puisqu'il est question d'erreurs de citation, M. Nogueira voudrait rappeler une déclaration du représentant de la République socialiste soviétique de Biélorussie relative à un échange de télégrammes entre l'ancien chef de l'Etat portugais et le chef d'un autre Etat dont ce représentant a conclu que des modifications de frontières avaient été effectuées "autour" du lac Nyassa et que de larges portions de territoire et des populations avaient été échangées. La vérité, c'est que la frontière, non pas autour du lac mais sur le lac Nyassa lui-même — qui est une vaste étendue d'eau de 200 à 250 milles de long et de près de 50 milles de large — n'avait jamais été délimitée et que divers problèmes s'étaient posés en ce qui concerne la juridiction, les pêches, etc. C'est pourquoi il avait été nécessaire de partager ces eaux par une ligne idéale. Lorsque ce travail fut achevé, et l'accord signé, l'échange de télégrammes dont il a été fait mention a eu lieu, comme il est d'usage dans des cas de ce genre. Ni territoires ni populations n'ont été transférés. M. Nogueira est surpris que le représentant de la RSS de Biélorussie ait formulé cette accusation sans fondement et il se demande si ce représen-

<sup>2/</sup> Voir Africa Today, vol. 5, No 6 (New York, American Committee on Africa, 1958). Publié également sous le titre Africa Today, Pamphlet No. 2.

<sup>3/</sup> Oliveira Salazar: "Goa and the Indian Union: The Portuguese view", Foreign Affairs, vol. 34, No 3 (avril 1956).

tant a oublié les remaniements de frontières considérables et les transferts de population très étendus qui ont été exécutés de force après la seconde guerre mondiale, sans contrôle de l'ONU, au profit exclusif d'un puissant pays.

16. Le représentant de l'Irak a soutenu que le Ministre des provinces portugaises d'outre-mer avait des prérogatives spéciales, qu'il existait des différences d'organisation administrative et financière entre les provinces européennes et les provinces d'outre-mer, ces dernières étant les seules à avoir des gouverneurs, et que les provinces d'outre-mer ne faisaient pas vraiment partie intégrante de la nation. En fait, le Ministre des provinces d'outre-mer n'a dans le gouvernement ni position ni pouvoirs spéciaux d'aucune sorte; comme tout autre ministre, il relève du Premier Ministre. Les provinces européennes ont aussi des gouverneurs à leur tête. Quant aux différences d'organisation administrative et financière, elles sont définies par la Constitution. On en trouve du même genre dans toutes les constitutions et elles n'impliquent pas une division ou fragmentation de la souveraineté. Les différences d'organisation financière consistent en ce que les deniers d'une province ne peuvent être dépensés ou transférés ailleurs. Il est donc impossible d'employer les recettes d'un territoire au profit d'un autre — en d'autres termes, de pratiquer ce qu'on appelle, à la Quatrième Commission, l'exploitation économique.

17. Le représentant de l'Irak a cité des passages de la Constitution du Portugal. Il a cependant omis de mentionner certains articles qui stipulent que la souveraineté appartient à la nation, constituée par tous les citoyens portugais, qu'on entend par citoyen portugais toute personne née en territoire portugais au sens de l'article premier de la Constitution, et que l'Etat portugais est un Etat unitaire. De plus, l'article 72 de la Constitution précise que toute la nation participe à la vie politique de l'Etat.

18. Comme plusieurs délégations ont exprimé l'avis que le rapport du Comité spécial des Six vise exclusivement l'Espagne et le Portugal, la délégation portugaise tient à déclarer, premièrement, que les principes énoncés dans le rapport ne s'appliquent pas à son pays et, deuxièmement, qu'elle rejette le rapport dans son ensemble. Une contradiction fondamentale a marqué les travaux du Comité: alors que la Quatrième Commission est opposée au colonialisme où qu'il se trouve, le rapport du Comité spécial ne peut faire l'objet que d'une application discriminatoire, car, les territoires espagnols et portugais mis à part, on ne voit pas à quels autres territoires il pourrait s'appliquer. S'applique-t-il aussi à des pays autrefois indépendants et qui étaient reconnus comme tels par la communauté internationale, mais qui ont été intégrés par la suite sans que l'ONU ait eu droit de regard sur l'opération? D'autres contradictions sont aussi à relever: certaines délégations qui avaient déclaré ne pas pouvoir voter pour certains projets de résolution, à cause de la déclaration anticolonialiste qui doit être discutée en séance plénière, ont fait savoir qu'elles voteraient pour tout projet de résolution dirigé contre l'Espagne et le Portugal. De même, il a été dit que le rapport constituait un guide universel et que chaque cas de territoire serait examiné, mais personne ne semble avoir eu l'idée de parler d'autres pays que l'Espagne et le Portugal. Parce que les territoires portugais d'outre-mer avaient été appelés colonies

pendant quelques années, sans que leur structure soit différente, on en a conclu que c'étaient des territoires coloniaux. D'une part, on accuse le Portugal de ne pas respecter l'individualité de ses territoires d'outre-mer et les caractéristiques culturelles de leur population et, d'autre part, on lui reproche de n'avoir pas achevé l'intégration dans certaines provinces. On a dit que le colonialisme existait dans le monde entier et qu'il fallait l'abolir partout, mais personne n'a laissé entendre jusqu'à présent que le rapport devrait également s'appliquer à ce que de nombreuses délégations ont décrit, en séance plénière, comme la pire espèce de colonialisme.

19. M. Nogueira réserve le droit de sa délégation de faire toutes autres observations ou mises au point qui pourraient être nécessaires. Il tient à souligner pour terminer que certaines délégations n'ont pas hésité à diffamer son pays de la manière la plus grave. De toute évidence, les décisions de la Commission sont prises avant que tout débat ait eu lieu; on profère des menaces et les accusateurs sont aussi les juges. Bien que la Commission semble vouloir procéder de façon que toutes les voix de ceux qui ne sont pas de son avis soient étouffées, puis définitivement réduites au silence, la délégation portugaise ne permettra pas que sa voix soit étouffée ou réduite au silence.

20. M. MORSE (Etats-Unis d'Amérique) déclare que la décision que prendra sa délégation sur le projet de résolution A/C.4/L.649 dépendra beaucoup du libellé qui lui sera finalement donné.

21. A son avis, la Commission fait, à tort, tout un monde de l'interprétation juridique des Articles 73 et 74 de la Charte. Puisque ces articles figuraient dans la Charte lorsque l'Espagne et le Portugal ont été admis à l'Organisation, il s'ensuit que ces deux Etats ont par là même assumé les obligations correspondant à la portée juridique des termes employés dans ces articles, et que ces obligations les lient dans la mesure où ces articles ne contiennent pas de clauses limitatives. Dans ces deux articles, le mot "territoires" n'est pas employé dans un sens restreint. Quel que soit le terme employé par un pays pour qualifier ses territoires d'outre-mer, ces territoires peuvent devenir une cause de tension internationale. Or, une des raisons d'être de l'ONU est précisément de permettre de discuter ouvertement des causes des tensions internationales. C'est pourquoi il faut faire un effort pour résoudre à l'amiable le problème des territoires d'outre-mer de l'Espagne et du Portugal.

22. Les auteurs de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte avaient manifestement en vue deux catégories différentes de territoires en parlant des "territoires... autres que ceux auxquels s'appliquent les Chapitres XII et XIII", et faisaient une distinction entre les territoires sous tutelle et les territoires d'un Etat situés au-delà de ses frontières. Etant donné ce libellé et vu que l'Espagne et le Portugal n'ont exprimé aucune réserve au moment où ils ont été admis à l'Organisation, leur argumentation juridique n'est pas très convaincante lorsqu'ils prétendent que c'est à eux seuls de décider à quels territoires s'applique l'alinéa e de l'Article 73. M. Morse ne conteste pas le droit d'un Etat d'émettre une telle prétention, mais l'ONU a le devoir, en l'occurrence, de porter un jugement sur sa décision. Il est difficile de croire que le Comité spécial des Six ait pu penser qu'un territoire d'outre-mer quel qu'il soit, où un pays exerce sa domination sur la population autochtone,

puisse être exclu du champ d'application de son rapport. On ne peut prétendre que le rapport est dirigé exclusivement contre l'Espagne et le Portugal; il se trouve simplement que ces deux pays ne sont pas disposés à communiquer spontanément des renseignements.

23. La délégation des Etats-Unis aimerait que l'on apporte quelques modifications au libellé du projet de résolution A/C.4/L.649 pour lui donner un ton plus conciliant. On a déjà fait des progrès dans ce sens, le libellé employé étant loin d'être dictatorial, et il convient en fait de complimenter les auteurs pour les termes modérés et prudents qu'ils ont employés et leur désir évident de rédiger la proposition de façon à obtenir un appui aussi général que possible. Peut-être aussi pourrait-on reconsidérer la liste des territoires. Quelles que soient les modifications effectuées, il faut faire comprendre aux populations assujetties que l'ONU entendra leur voix. La Commission doit mettre au point le moyen qui permettra à tous les gouvernements de trouver à l'ONU les renseignements visés dans le rapport du Comité spécial des Six. La difficulté est de savoir si les Etats Membres seront disposés à appliquer les principes énoncés dans le rapport du Comité spécial à certaines régions du monde.

24. M. WEEKS (Libéria) déclare que sa délégation a eu recours à la procédure diplomatique et à la persuasion pour essayer de convaincre le Portugal de communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte. Le représentant du Portugal essaye d'étayer la position de son gouvernement par des arguties juridiques. De l'avis de la délégation libérienne, les territoires portugais d'Afrique et d'ailleurs sont en fait des colonies dans la pleine acception du terme. Des changements ont été apportés à la Constitution portugaise à seule fin de tourner la Charte.

25. La notion de séparation géographique, évoquée au principe IV du rapport du Comité spécial, s'explique d'elle-même, bien que le représentant du Portugal la mette en doute. Des territoires situés en Afrique ne peuvent être décrits comme une partie de l'Etat portugais.

26. La Quatrième Commission a raison de concentrer son attention sur l'impérialisme et le colonialisme, malgré l'existence d'autres problèmes importants dans le monde, car c'est la seule commission qui se préoccupe d'êtres humains, sans lesquels il n'y aurait aucune collectivité au monde. On n'a donné aucune définition du mot "impérialisme", car il en existe différents types — social, politique, religieux ou commercial — qui détruisent tous les groupes ethniques et sociaux dans les territoires où ils se pratiquent.

27. Le représentant du Portugal a fait allusion à l'exploitation économique comme critère permettant de décider si un territoire est une colonie ou non. La preuve de l'existence d'une telle exploitation est fournie dans une étude intitulée Portugal's African "Wards" qui mentionne notamment les travaux d'une commission envoyée à Lourenço Marques en 1893. On a dit à cette commission que rien ne pouvait être accompli sans un nouveau code du travail, car le travail des indigènes était nécessaire à l'économie de l'Europe et au progrès de l'Afrique, et que les noirs constituaient une race qui n'avait jamais atteint même un

rudiment de civilisation par son propre effort spontané.

28. M. NOGUEIRA (Portugal) demande le nom de l'auteur de cette étude.

29. M. WEEKS (Libéria) répond que le professeur Marvin Harris en est l'auteur.

30. Cette étude contient aussi des données concernant un autre critère du statut colonial, critère admis par le représentant du Portugal, à savoir l'imposition d'une croyance ou d'une idéologie étrangères. En mai 1954, on a adopté, pour les habitants du Mozambique, de l'Angola et de la Guinée portugaise, un statut fixant les conditions d'instruction exigées des individus de race noire ou de leurs descendants, nés et résidant habituellement dans ces provinces. Le processus d'assimilation que sanctionne ce statut constitue une conversion de force à des principes étrangers aux coutumes des autochtones, puisqu'ils sont ainsi requis d'adopter les habitudes et les coutumes relevant du droit commun portugais. Le fait que cette législation ne s'applique pas aux Européens illettrés de ces territoires prouve que tel est vraiment son objectif.

31. M. Weeks sait, pour l'avoir observé, que les territoires africains du Portugal comptent différentes classes de citoyens qui habitent des zones séparées. Le représentant du Portugal ne peut le nier.

32. La souveraineté est une notion absolue. Elle appartient, dans un territoire, à sa population et le droit de cette population de posséder les richesses naturelles de son territoire ne fait, non plus, l'objet d'aucun doute.

33. M. NIKOI (Ghana) déclare ne pas trouver très convaincants les arguments du représentant du Portugal. Si la délégation ghanéenne a cité, au cours de la 1032<sup>e</sup>me séance, les chiffres de population indiqués dans l'édition révisée de 1956 du livre An African Survey<sup>4/</sup> de lord Hailey et que ces chiffres ne sont pas à jour, c'est parce que le Portugal a refusé de fournir des chiffres plus récents.

34. Une accusation plus grave, bien qu'indirecte, du représentant du Portugal a concerné des citations d'un livre intitulé Enquête sur l'anticolonialisme, publié en 1957 par le Ministère des provinces d'outre-mer du Gouvernement portugais. Le titre de cet ouvrage officiel est, à vrai dire, assez curieux et, si l'on en ignorait le contenu, on serait tenté de croire que le Portugal est devenu anticolonialiste. En fait, le Gouvernement portugais cherchait à convaincre ses alliés, notamment les Etats-Unis, des dangers inhérents à la révolution anticolonialiste qui déferle sur l'Afrique. Il est vrai qu'en faisant des citations de ce livre, la délégation ghanéenne a laissé de côté certains passages, mais, comme la Commission s'en rendra compte, ces omissions n'ont pas déformé la pensée de l'auteur. Après avoir exposé très clairement, au paragraphe 3 de l'introduction, le but de cet ouvrage, l'auteur, au paragraphe 5, qualifie l'Union sud-africaine de pays indépendant le plus important du continent, étroitement lié à l'Europe; dans le même passage, il dit que le Libéria a des liens étroits avec les Etats-Unis, que l'attitude des pays d'Afrique du Nord n'est pas très nette et que celle du Ghana ne semble guère favorable au maintien de la présence des Européens en Afrique.

<sup>4/</sup> Oxford University Press, 1957.

35. En citant ce livre, M. Nikoi voulait indiquer un état d'esprit et une manière d'aborder le problème. A son avis, les territoires africains du Portugal constituent des possessions de caractère intégralement impérialiste et colonialiste. Il aurait pu être utile pour la Commission que le représentant du Portugal commente les vues exprimées dans ce livre et dise si elles constituent toujours la politique officielle du Portugal. L'auteur d'une des études du livre, le professeur da Silva Cunha, soutient que, face au mouvement d'indépendance qui soulève l'Afrique, les puissances coloniales devraient collaborer, non seulement afin d'harmoniser leur politique à ce sujet, mais aussi pour mettre au point leur politique intérieure, en ce qui concerne notamment l'attitude et les méthodes d'action adoptées à l'égard des autochtones. Une organisation régionale, qui serait le complément de l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord, pourrait servir de base pour une défense commune en Afrique et aiderait à neutraliser l'anticolonialisme qui existe toujours aux Etats-Unis. A la page 263, le professeur da Silva Cunha suggère que le Portugal, qui est membre de l'OTAN et qui, en même temps, est lié à l'Espagne par des traités bilatéraux, prenne l'initiative de la création de cette organisation régionale; la collaboration de l'Espagne, qui jouit d'un grand prestige dans le monde arabe, pourrait contrebalancer les forces de désintégration qui opèrent en Afrique du Nord.

36. Comme on le voit, la délégation ghanéenne ne peut être accusée d'avoir déformé la pensée du professeur da Silva Cunha, qui a préconisé la création d'une organisation régionale afin d'endiguer la marée du nationalisme en Afrique. La délégation portugaise est libre de le nier, mais ce sont les faits et les déclarations des porte-parole officiels du Gouvernement portugais qui ont forcé la délégation ghanéenne à conclure qu'en refusant de coopérer avec l'ONU concernant la communication de renseignements et en réclamant la création d'une organisation régionale d'où seraient exclus les nouveaux Etats indépendants d'Afrique, le Portugal n'a laissé d'autre choix aux pays directement intéressés au bien-être des habitants de l'Afrique que d'envisager les mesures qu'ils doivent prendre dans l'intérêt de tous les Etats africains.

37. M. Nikoi se réserve le droit de revenir sur cette question lorsqu'il aura eu le temps d'étudier plus en détail la déclaration du représentant du Portugal.

38. M. CARPIO (Philippines) propose l'ajournement de la séance conformément à l'article 119 du règlement intérieur.

*Par 42 voix contre une, avec 18 abstentions, la proposition est adoptée.*

La séance est levée à 18 h 30.